

## Résolution de l'AG AVEP2 - SPV du 2 mars 2017 relative à l'évaluation pour les élèves à besoins particuliers au cycle 2

Considérant, notamment:

- l'art. 107 de la LEO relatif aux modalités de l'évaluation

<sup>3</sup> Les modalités de l'évaluation peuvent être adaptées pour prendre en compte des facteurs tels qu'une situation de handicap ou d'autres circonstances particulières. Le département en fixe le cadre.

- le Cadre général de l'évaluation (CGE, page 6) :

*En tant qu'outil au service des apprentissages, l'évaluation permet à l'enseignant d'adapter son enseignement pour favoriser la progression de l'élève en vue d'atteindre les objectifs du plan d'études (évaluation formative). Dans ce sens, elle a une fonction de régulation des apprentissages.*

- Les élèves à besoins particuliers peuvent être considérés selon trois cas de figure pour ce qui concerne les modalités de leur évaluation (cf. page 16, CGE) :

– évaluation et certification régulières ;

*L'élève rencontre des difficultés qui peuvent lui donner accès à de l'appui pédagogique, à des mesures d'enseignement spécialisé, de psychologie, de psychomotricité et/ou de logopédie. Les mesures mises en place lui permettent d'atteindre les objectifs du plan d'études. Le conseil de direction peut autoriser la mise en place d'aménagements pour soutenir l'élève dans ses apprentissages.*

– évaluation et certification liées à un programme personnalisé ;

*Soutenu par des mesures d'appui, par des cours intensifs de français ou par des mesures ordinaires d'enseignement spécialisé, de psychologie, de psychomotricité et/ou de logopédie, l'élève rencontre néanmoins des difficultés qui ne lui permettent pas d'atteindre les objectifs du plan d'études dans tout ou partie d'une ou plusieurs disciplines. En accord avec les parents et, au besoin, avec l'aide des autres professionnels concernés, le conseil de direction autorise la mise en place, pour une durée limitée, d'un « programme personnalisé » avec une adaptation des objectifs et de l'évaluation.*

– évaluation liée à un projet individualisé de pédagogie spécialisée.

*L'élève est mis au bénéfice d'un projet individualisé de pédagogie spécialisée, lié à une mesure renforcée.*

- La constatation qu'il est de plus en plus difficile de mettre en place des pratiques hétérogènes de formation dans un cadre normatif et homogène.

**L'AG de l'association du cycle 2 de la SPV réunie le 22 mars 2017, à Prilly, demande au Département de la formation, de la jeunesse et de la culture :**

- De proposer aux établissements des pistes de gestion concrètes liées à la différenciation dans les classes (aménagements, programme personnalisé, projets individualisés).
- De clarifier les évaluations et certifications relatives aux élèves à besoins particuliers.
- D'inciter les établissements à mettre en place des projets élaborés par l'équipe enseignante lors de situation de non-redoublement : comment aider les élèves qui ont passé malgré leurs difficultés ?
- D'inciter les établissements à mettre en place des projets élaborés par l'équipe enseignante lors de situation de redoublement pour motiver ces élèves.